

L'impact de l'article 97 de la loi ALUR en matière de systèmes d'information.

Mars 2014

Sommaire

1. **Les innovations introduites par la loi ALUR en matière de systèmes d'information**
2. **Les principaux impacts organisationnels et techniques pour les acteurs du logement social**
3. **Les grands principes et étapes de l'adaptation du SNE à la loi ALUR**

1. Les innovations introduites par la loi ALUR en matière de systèmes d'information

- La loi ALUR apporte un certain nombre d'innovations au bénéfice du demandeur de logement social qui ont un impact significatif sur les systèmes d'information du secteur du logement social, que ce soient les systèmes d'information des organismes de logement social, des autres services enregistreurs, de l'Etat (en particulier le SNE) ou encore des gestionnaires de fichiers partagés départementaux.
- Ces innovations sont les suivantes
 - L'enregistrement en ligne
 - Le « dossier unique »
 - La gestion partagée de la demande
 - Le droit à l'information sur la procédure ainsi que l'offre et la demande de logement social
 - Le droit à l'information sur l'avancement du traitement de sa demande
 - La gestion du SNE est confiée à un GIP créé à cet effet

1. Les innovations introduites par la loi ALUR en matière de systèmes d'information

1.1 L'enregistrement en ligne

- La loi ALUR instaure le téléservice permettant au demandeur de logement social de déposer et de renouveler une demande en ligne :
« La demande peut aussi être enregistrée par le demandeur directement, par voie électronique, dans le système national d'enregistrement ».
- Cette évolution concerne le SNE et les systèmes départementaux qui assurent pour le compte du SNE l'enregistrement des demandes (fichiers partagés départementaux)

1. Les innovations introduites par la loi ALUR en matière de systèmes d'information

1.2 Le « dossier unique »

- La loi ALUR modifie l'article L441-2-1 du CCH en ajoutant la disposition suivante: « Les pièces justificatives servant à l'instruction de la demande sont déposées en un seul exemplaire. Elles sont enregistrées dans le système national d'enregistrement et rendues disponibles aux personnes ayant accès aux données nominatives de ce système. »
- Cela signifie que le demandeur de logement social doit pouvoir ne déposer les pièces constituant son dossier de demandeur, au moment de l'instruction de sa demande en vue de l'attribution du logement par la CAL, qu'auprès d'un seul service enregistreur, charge à ce dernier de rendre ces pièces disponibles aux autres acteurs via le système national d'enregistrement.
- Attention, les pièces nécessaires à l'enregistrement de la demande (et non l'instruction) demeurent inchangées : une simple pièce d'identité ou titre de séjour.
- Cette évolution concerne le SNE et les systèmes départementaux qui assurent pour le compte du SNE l'enregistrement des demandes (fichiers partagés départementaux)

1. Les innovations introduites par la loi ALUR en matière de systèmes d'information

1.3 La gestion partagée de la demande

- La loi ALUR crée un nouvel article L441-2-7 au CCH qui dispose notamment que « Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat approuvé, les bailleurs de logements sociaux situés dans son ressort territorial, les réservataires de logements sociaux dans ce ressort et les organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes de logement social mettent en place, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, un dispositif destiné à mettre en commun, en vue d'une **gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement.**

Le dispositif doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire en cause.

Il est **interconnecté avec le système national d'enregistrement** ou avec tout dispositif assurant pour le compte de ce dernier l'enregistrement des demandes au niveau départemental et, en Île-de-France, au niveau régional, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
»

1. Les innovations introduites par la loi ALUR en matière de systèmes d'information

1.3 La gestion partagée de la demande

- La loi ALUR crée un nouvel article L441-2-7 au CCH qui dispose notamment que
« Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat approuvé, les bailleurs de logements sociaux situés dans son ressort territorial, les réservataires de logements sociaux dans ce ressort et les organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes de logement social mettent en place, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée, un dispositif destiné à mettre en commun, en vue d'une **gestion partagée des dossiers, les demandes de logement social et les pièces justificatives nécessaires à leur instruction, les informations relatives à la situation des demandeurs et à l'évolution de leurs dossiers en cours de traitement.**

Le dispositif doit, en outre, permettre d'améliorer la connaissance des demandes sur le territoire en cause.

Il est **interconnecté avec le système national d'enregistrement** ou avec tout dispositif assurant pour le compte de ce dernier l'enregistrement des demandes au niveau départemental et, en Île-de-France, au niveau régional, dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.
»

1. Les innovations introduites par la loi ALUR en matière de systèmes d'information

1.4 Le droit à l'information sur la procédure, l'offre et la demande de logement social

- ALUR modifie l'article L441-2-6 du CCH qui dispose désormais que « Toute personne qui envisage de présenter une demande de logement social a droit à une information sur les modalités de dépôt de la demande et les pièces justificatives qui peuvent être exigées, ainsi que sur les caractéristiques du parc social et le niveau de satisfaction des demandes exprimées sur le territoire qui l'intéresse. »

1. Les innovations introduites par la loi ALUR en matière de systèmes d'information

1.5 Le droit à l'information sur l'avancement du traitement de sa demande

- ALUR modifie l'article précité pour instaurer un droit à l'information du demandeur sur l'avancement de sa demande « Tout demandeur de logement social a droit à une information sur les données le concernant qui figurent dans le système national d'enregistrement et dans le dispositif de gestion de la demande mentionné à l'article L. 441-2-7, ainsi que sur les principales étapes du traitement de sa demande. »

1. Les innovations introduites par la loi ALUR en matière de systèmes d'information

1.6 La gestion du SNE est confiée à un GIP créé à cet effet

- L'article L441-2-1, modifié par ALUR, du CCH dispose désormais que « L'État confie la gestion du système national d'enregistrement à un groupement d'intérêt public créé à cet effet, regroupant l'État, l'Union sociale pour l'habitat, la fédération des entreprises publiques locales et les représentants des réservataires de logements locatifs sociaux. »
- Ce GIP aura notamment pour mission d'exploiter le SNE, le portail grand public de la demande de logement social et les processus associés.

2. Les principaux impacts organisationnels et techniques pour les acteurs du logt social

2.1 Pour les organismes de logement social

- **La numérisation et le partage des dossiers d'instruction**
 - Les organismes de logement social devront rapidement mettre en place l'organisation et les outils nécessaires à la numérisation des dossiers remis par les demandeurs en vue de l'instruction des demandes, dans le cadre de la mise en œuvre du dossier unique.
 - Leurs outils de gestion internes devront être rendus compatibles avec le système d'information permettant de mettre en œuvre le dossier unique sur chaque territoire (SNE ou fichier partagé, voir plus loin).
- **La gestion partagée de la demande**
 - Les organismes devront adapter leurs procédures et leurs organisations à la gestion partagée de la demande, notamment pour consigner les principales actions réalisées sur les demandes dans le système d'information faisant partie du dispositif de gestion partagée mis en place par les partenaires localement.

2. Les principaux impacts organisationnels et techniques pour les acteurs du logt social

2.2 Pour les autres services enregistreurs de la demande

- Il reste à définir, probablement par décret, dans quelle mesure les autres services enregistreurs devront également mettre en place l'organisation et les outils nécessaires à la numérisation des dossiers remis par les demandeurs en vue de l'instruction des demandes, dans le cadre de la mise en œuvre du dossier unique.
- Un principe cohérent avec la loi pourrait être que si le service enregistreur demande un dossier en vue de l'instruction (ce que font certains services enregistreurs, parce qu'aussi réservataires), alors il doit le mettre en commun et donc le numériser. Si le service enregistreur n'offre que le service « de base » de l'enregistrement, sans instruction d'un dossier, alors il serait dispensé de numériser la pièce ayant servi à l'enregistrement.
- Cette règle reste à fixer par décret

2. Les principaux impacts organisationnels et techniques pour les acteurs du logt social

2.3 Pour les gestionnaires de fichiers partagés départementaux

- **La mise en place du dépôt et du renouvellement en ligne**
 - Les gestionnaires de fichiers partagés départementaux qui ne proposent pas encore cette fonctionnalité devront adapter leur système pour permettre le dépôt et le renouvellement de la demande en ligne.
- **La mise en place du « dossier unique »**
 - Les gestionnaires de fichiers partagés départementaux qui ne disposent pas encore de cette fonctionnalité devront faire évoluer leur système d'information pour la proposer. Dans les territoires où la fonctionnalité existe mais n'est pas utilisée, celle-ci devra être mise en œuvre.

2. Les principaux impacts organisationnels et techniques pour les acteurs du logt social

2.4 Pour la communauté des acteurs territoriaux

- La **communauté des acteurs locaux** désignée comme suit par la loi : « Tout établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat approuvé, les bailleurs de logements sociaux situés dans son ressort territorial, les réservataires de logements sociaux dans ce ressort et les organismes et services chargés de l'information des demandeurs de logement social ou de l'enregistrement des demandes de logement social »
- **doit mettre en place un « dispositif » de partage de la demande.** Ce dispositif étant forcément la combinaison d'une organisation, de procédures et d'un système d'information.

2. Les principaux impacts organisationnels et techniques pour les acteurs du logt social

2.5 Pour l'Etat

- L'Etat (avec le GIP SNE) devra adapter le système national d'enregistrement et son extension, le portail grand public de la demande de logement social (www.demande-logement-social.gouv.fr), à ces différentes évolutions (voir section suivante).

3. Les grands principes et étapes de l'adaptation du SNE à la loi ALUR

3.1. Les adaptations du SNE directement issues de la loi ALUR

- **Le dépôt/renouvellement de la demande en ligne**
 - Le SNE est directement cité par la loi pour la mise en œuvre du dépôt/renouvellement en ligne de la demande. Il est d'ores et déjà en cours d'adaptation pour ce faire avec l'ouverture en décembre 2013 du portail grand public de la demande de logement social (www.demande-logement-social.gouv.fr) pour le renouvellement de la demande.
 - Ce portail permettra le dépôt initial des demandes dès lors que le GIP SNE sera opérationnel. Ce GIP aura en effet un rôle de vérification et de validation des demandes déposées en ligne ainsi que d'assistance aux internautes.

- **Le dossier unique**
 - Pour cette fonctionnalité également, le SNE est visé spécifiquement par la loi. Il sera donc adapté pour proposer la fonctionnalité de partage du dossier de l'instruction entre les acteurs de la demande.

3. Les grands principes et étapes de l'adaptation du SNE à la loi ALUR

3.1. Les adaptations du SNE directement issues de la loi ALUR

- **Le droit à l'information sur la demande de logement social**
 - Même si le SNE n'est pas directement visé par la loi ALUR, il est évident que le portail internet grand public de la demande de logement social est un vecteur efficace et peu coûteux de diffusion de masse de l'information sur la procédure de demande de logement social et surtout sur l'état de l'offre et de la demande sur un territoire donné.
- Ainsi, une fonctionnalité du portail permettra à tout internaute de connaître la taille du parc existant sur une commune, le nombre de demandeurs en attente d'un logement ainsi que le nombre de logements attribués au cours de l'année précédente.
- Cette fonctionnalité n'exclut évidemment pas tout autre dispositif (guichet unique par exemple) pouvant être mis en place localement.

3. Les grands principes et étapes de l'adaptation du SNE à la loi ALUR

3.2. Les adaptations du SNE induites par la loi ALUR

- **La mise en œuvre de la gestion partagée de la demande**
 - La loi dispose que la communauté des acteurs locaux met en place un « dispositif » de gestion partagée de la demande. Comme évoqué plus haut, ce dispositif comprendra inévitablement une composante informatique, d'ailleurs obligatoirement interconnectée avec le SNE.
 - Afin de faciliter la mise en œuvre de cette disposition, le SNE proposera une fonctionnalité de partage des actions de traitement des demandes entre les acteurs locaux, afin que la mise en conformité avec la loi ne nécessite pas, de fait, la mise en place de systèmes d'informations locaux dédiés, ce que tous les territoires n'auraient ni les moyens humains ni les moyens financiers de faire.
 - Cette faculté, pour les acteurs locaux d'utiliser le SNE, n'empêche évidemment pas les territoires, sous l'égide de l'EPCI responsable, de mettre en œuvre un dispositif spécifique interconnecté avec le SNE et articulé ou se confondant avec l'éventuel fichier partagé départemental de la demande.

3. Les grands principes et étapes de l'adaptation du SNE à la loi ALUR

3.2. Les adaptations du SNE induites par la loi ALUR

- **Le droit à l'information sur l'avancement du traitement de sa demande**
 - Pour les territoires qui auront choisi de mettre en œuvre la gestion partagée de la demande en utilisant la fonctionnalité proposée par le SNE (voir-ci-dessus), le droit à l'information du demandeur sur les principales étapes de traitement de sa demande pourra être mis en place au travers du portail grand public de la demande de logement social. Ainsi le demandeur pourra depuis le même portail internet, consulter, mettre à jour, renouveler, déposer ses pièces justificatives et suivre l'avancement de sa demande.
 - Le calendrier de mise en place de cette fonctionnalité sera cohérent avec la mise en place de la fonctionnalité précédente.

3. Les grands principes et étapes de l'adaptation du SNE à la loi ALUR

3.3. Le calendrier des évolutions du SNE

Fonctionnalité	Date
Ouverture du portail grand public au dépôt de demandes nouvelles (opérationnalité du GIP SNE)	2 ^e semestre 2014
L'information sur la demande de logement social : situation du logement social par commune et points de contacts	2 ^e semestre 2014
Le dossier unique	1 ^{er} trimestre 2015
La gestion partagée de la demande	2 ^e semestre 2015
L'information du demandeur sur l'avancement de sa demande	2 ^e semestre 2015

Merci de votre
participation !



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT